

Bulletin R^CF

NUMÉRO 3

Conventions de retraite et impôts moins élevés La raison pour laquelle les Albertains établissent des CR

Traduction d'un texte de Roy W. Craik

Lorsqu'un employeur établit une convention de retraite (CR) pour un de ses employés clés, nul ne se préoccupe du taux d'imposition de ce dernier puisque cette convention est considérée comme une partie de ses avantages sociaux et que les prestations supplémentaires de retraite qu'il en tirera ne seront pas imposables avant qu'il les reçoive au cours de sa retraite.

Toutefois, les comptables et conseillers en placement perçoivent parfois différemment une CR établie à l'intention du propriétaire, du dirigeant ou de l'actionnaire majoritaire d'une compagnie, car ce dernier pourrait recevoir la même somme à titre de boni et payer des impôts personnels à un taux inférieur à celui de 50 % qui s'applique à la part de la cotisation devant être versée dans le compte d'impôt remboursable (CIR) de cette CR. Il disposerait donc de plus d'argent pour faire des placements. Les idées reçues indiquent qu'il devrait en tirer un revenu supérieur à long terme. Mais, est-ce vraiment le cas?

Règles relatives aux ententes d'échelonnement du traitement

Pour répondre à cette question, il faut d'abord comprendre les règles relatives aux ententes d'échelonnement du traitement (EET). Si la personne concernée a le choix de recevoir une somme à titre de boni ou de cotisation à une CR, cette dernière sera probablement considérée comme une EET. L'établissement d'une CR ne doit entraîner aucune modification au versement des bonis. Les sommes versées dans cette convention doivent être clairement définies comme une part des programmes ou des avantages sociaux offerts par la compagnie. Il est impossible de verser la totalité d'un boni dans une CR sans soulever des doutes à son sujet. De plus, à la suite de l'établissement d'une CR, il est important que la compagnie continue de verser ses cotisations comme prévu, sinon elle risquera de voir cette convention considérée comme une EET.

Objet d'une CR

Une CR vise à procurer des prestations supplémentaires de retraite en vertu de « règles généralement reconnues ». Parce que la retraite de la personne concernée est habituellement éloignée dans le temps, une CR peut lui permettre :

- de reporter des impôts personnels à une période au cours de laquelle son taux d'imposition devrait être moins élevé;
- d'obtenir des revenus de placement à l'abri de l'impôt au moyen d'une police d'assurance vie exonérée d'impôt, comme **PENSIONPlus^{MD}** de R^CF, à titre d'instrument de capitalisation;
- de profiter d'une protection potentielle de ses actifs contre ses créanciers.

Protection contre les pertes de placement

Peu de propriétaires et de gestionnaires accepteraient aujourd'hui d'investir l'ensemble de leur portefeuille de placement dans des actions. Une partie de ce dernier est probablement composée de titres à revenu fixe plus prudents, comme des CPG ou des obligations. Cette portion de leur portefeuille est celle qui serait normalement allouée à une CR. Un conseiller financier qui refuserait de reconnaître ce fait pourrait utiliser des comparaisons irréalistes pour justifier le versement d'un boni qui ne serait peut-être pas avantageux à long terme pour son client.

Les sommes allouées à une CR visent à combler des besoins de prestations de retraite à long terme au cours d'une période où la prudence est de rigueur. Si un propriétaire ou un gestionnaire reçoit ces sommes à titre de bonis, il devra payer de l'impôt à leur égard et pourrait subir des pertes en raison du faible rendement des placements choisis.

Bien que sa CR puisse aussi subir de telles pertes, l'argent versé dans le compte d'impôt remboursable (CIR) demeure toujours à l'abri de ces dernières puisqu'il n'est pas investi.

De plus, dans le cas du versement d'un boni, les pertes de placement ne peuvent être utilisées qu'en contrepartie de gains de placement. En vertu d'une CR, l'argent versé dans le CIR est disponible peu importe le rendement du compte de placement.

Combien de personnes que l'on a convaincues d'utiliser des bonis en vue de toucher des revenus additionnels de retraite regrettent maintenant de ne pas avoir plutôt utilisé une CR? Ainsi, ils auraient au moins accès à l'argent versé dans le CIR à leur taux d'imposition actuel.

CR traditionnelle

En vertu d'une CR traditionnelle, la moitié de tous les gains du compte de placement doit être transférée dans le CIR, qui ne génère aucun intérêt. Cette règle s'applique également aux gains en capital et aux dividendes.

Lorsqu'il est question de l'ensemble du portefeuille de placement du propriétaire ou du dirigeant d'une compagnie privée, il est évident qu'il serait insensé pour lui de détenir des actions dans une CR traditionnelle. Le taux d'inclusion de 50 % des gains en capital obtenus à l'extérieur d'une CR est beaucoup moins élevé que la moitié de ces gains qui doit être transférée dans le CIR. De même, le traitement fiscal préférentiel des revenus de dividendes signifie qu'il est plus avantageux de recevoir de tels revenus à l'extérieur d'une CR. Si l'on considère celle-ci comme part d'un portefeuille équilibré, le compte de placement d'une CR traditionnelle devrait être principalement composé de titres à revenu fixe.

Les taux d'imposition personnels devraient baisser considérablement pour qu'une CR traditionnelle investie dans des actions obtienne de meilleurs rendements qu'un programme de bonis.

Coût de l'occasion manquée

Lorsqu'on examine une CR, il est important de considérer l'écart entre le versement de 50 % des cotisations dans le CIR et le taux d'imposition du participant. L'exemple le plus éloquent de cela nous est fourni par l'Alberta, où le taux d'imposition personnel le plus élevé est d'environ 39 %. Ainsi, dans cette province, sur 100 \$ de revenu brut, seuls 50 \$ seraient investis dans le compte de placement d'une CR alors qu'au moyen de bonis, ce sont 61 \$ que pourrait placer cette personne. Toutefois, il ne faut pas oublier qu'il faut considérer seulement le coût de l'occasion manquée. La différence entre la somme versée dans le CIR et le boni après impôt n'est pas de l'argent perdu. Le coût réel correspond plutôt aux revenus obtenus sur cette différence. Examinons donc les revenus tirés de cette différence de 11 \$. À un taux de 5,5 %, ils ne représentent qu'approximativement 0,37 \$ après impôt. Même en Alberta, où les taux d'imposition sont les moins élevés au Canada, l'occasion manquée ne correspond qu'à environ 1/3 de cent annuellement pour chaque 1 \$ en plus dans le CIR.

CR capitalisée au moyen d'une assurance vie

Lorsqu'on la compare à la portion de titres à revenu fixe du portefeuille d'un client, on constate que l'utilisation d'une police d'assurance vie exonérée d'impôt à titre d'actif d'une CR procurera des prestations plus élevées. Au moyen d'un programme de bonis, il est difficile de protéger les revenus de placement de l'impôt. On pourrait envisager d'utiliser une police d'assurance exonérée, mais il faudrait contracter des prêts risqués exigeant des intérêts capitalisés pour avoir accès aux prestations de retraite. Les contrats exonérés, comme PENSIONPlus^{MD} de R^{CF}, qui sont spécialement conçus pour être utilisés à titre d'actif d'une CR, n'exigent aucun prêt et procurent non seulement une protection contre les créanciers, mais aussi un abri efficace de l'impôt pour les revenus de placement. L'occasion manquée n'est que théorique en Alberta et n'a aucune incidence dans une province comme le Québec.

Sommaire

Une CR permet à un propriétaire ou à un dirigeant de compagnie de diversifier ses stratégies et lui procure une protection potentielle contre ses créanciers à l'égard de certains actifs. Seule une part des bonis versés par une compagnie privée peut être utilisée à titre de cotisations à une CR selon les calculs prescrits en vertu des « règles généralement reconnues ». Cette portion, ainsi que les cotisations régulières à un REER, à un RRI ou à un régime de retraite à cotisations déterminées, si elles sont versées de façon ordonnée, garantissent au propriétaire ou au gestionnaire d'une compagnie, compte tenu d'hypothèses prudentes, qu'il aura droit au moins à une rente de retraite appropriée. Si l'on utilise les taux d'imposition actuels et une stratégie d'achat à long terme, un programme de bonis pourrait obtenir des rendements supérieurs à une CR non exonérée d'impôt. Toutefois, d'un point de vue réaliste, un tel programme n'aura pas une meilleure performance ni n'offrira les avantages additionnels d'une CR à l'abri de l'impôt. Le propriétaire ou gestionnaire nanti peut profiter de ces deux possibilités. La CR lui procurera la sécurité liée au fait qu'il dispose de fonds qui lui fourniront une rente de retraite totale appropriée. Quant aux bonis composés de sommes supérieures aux cotisations admissibles à une CR, il s'agira d'« argent à jouer », qu'il pourra utiliser pour jouir du style de vie dont il rêve, soit maintenant ou à la retraite.

Roy W. Craik, président

Retirement Compensation Funding

La firme R^{CF} est la créatrice du REER Intégration^{MD}, RRI Intégration^{MD}, RRCD Intégration^{MD}, et de PENSIONPlus^{MD}. Les services fiduciaires relatifs aux CR sont fournis par la Société de fiducie BMO.

Les renseignements fournis ci-dessus sont d'ordre général et ne doivent pas être considérés comme des conseils juridiques ou fiscaux. Toutes les mesures possibles ont été prises pour s'assurer de leur exactitude, mais ils pourraient contenir des erreurs et des omissions. Chaque cas comporte des caractéristiques distinctives. Nous vous recommandons donc de demander des conseils juridiques et fiscaux. La présente stratégie a été élaborée en tenant compte de la législation fiscale actuelle. Tout changement apporté à celle-ci et toute fluctuation des conditions du marché peuvent avoir une incidence sur ce programme.

Retirement Compensation Funding Inc.

(416) 364-6444 | info@rcf.ca | www.rcf.ca

© 2004 - 2005 – Réimprimé avec la permission de R^{CF}.